

Stockage des déjections solides dans les champs

Autorité réglementaire

Le Règlement sur la gestion des animaux morts et des déjections du bétail (RM 42/98) énonce les exigences réglementaires concernant le stockage et la gestion des déjections du bétail, ce qui inclut le stockage des déjections solides dans les champs. Le Règlement autorise le stockage des déjections solides dans les champs dans la mesure où celles-ci ne polluent pas l'eau de surface, l'eau souterraine ou le sol.



Qu'entend-on par déjections solides?

Les déjections solides sont des déjections qui contiennent plus de 25 % de matières solides et qui ne produisent pas de lixiviats à la suite de leur mise en tas. Aussi, les déjections solides doivent demeurer empilées dans les champs, et elles ne devraient ni s'affaisser ni se liquéfier lorsqu'il pleut ou durant la période de fonte des neiges.

Distances minimales et protection de l'eau de surface

Les déjections solides doivent être stockées à au moins 100 mètres des cours d'eau de surface et des dolines, des sources ou des puits. Si des lixiviats s'écoulent d'un tas de déjections, l'exploitant doit aménager des ouvrages, notamment des levées, pour empêcher le lixiviat de polluer l'eau de surface.

Un cours d'eau de surface est un chenal dans lequel l'eau de surface coule ou demeure stagnante, à l'exclusion des : (i) drains temporaires dans les champs; (ii) cours d'eau complètement entourés de terrains associés à une exploitation et n'ayant aucun exutoire allant au-delà des limites de cette exploitation.

Enlèvement à intervalle régulier

L'exploitant doit enlever à intervalle régulier les déjections de bétail d'une aire de stockage pour éviter l'accumulation de nutriments sous le tas de déjections. Il doit le faire au plus tard le 10 novembre de l'année suivant celle où les déjections sont stockées à cet endroit.

Protection des eaux souterraines

Après l'enlèvement des déjections, l'aire de stockage dans les champs ne peut servir au stockage d'autres déjections pendant au moins 12 mois, et l'aire en question doit être mise en culture pour assurer l'absorption de tout nutriment restant.

Pour obtenir de plus amples renseignements, composez le **1 844 769-6224**, envoyez un courriel à ARD@gov.mb.ca ou rendez-vous dans un **Centre de services d'Agriculture et Développement des ressources**.